



Madame Courrèges  
Directrice de la Direction Générale de l'Offre de Soins  
14, avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

Paris, le 16 octobre 2018.

*COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION*

*Objet : interprétation du texte relatif à l'accession au grade supérieur des infirmier.e.s anesthésistes de la fonction publique hospitalière, prise en compte des années d'exercice effectif infirmiers.*

*(Copies à : Mr Thierry LE GOFF, Directeur général DGAFP & Mr Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics)*

Madame la Directrice,

De toutes les négociations depuis 30 ans, les conditions de passage de classe ou grade supérieur pour les IADE s'est fait sans quota, sur des pré-requis concernant la durée de service effectif (10 ans depuis la stagiairisation dans un emploi infirmier) et l'accession à un échelon minimal du premier grade.

Aujourd'hui, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017, entérinant la création d'un nouveau corps d'infirmiers anesthésistes définit les conditions de passage du premier grade du corps des Infirmiers Anesthésistes de la Fonction Publique Hospitalière au deuxième grade de ce même corps dans son article 16.

Peuvent accéder au deuxième grade, sans quota, les agents ayant :

- *atteint au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A. (article 16 du décret 2017-984 du 10 mai 2017)*

#### **HISTORIQUE :**

**1988** : Corps initial des infirmiers anesthésistes, catégorie A, régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 mis en voie d'extinction en 2010 suite aux protocoles Bachelot. Classe normale, classe supérieure.

**2010** : Création du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés regroupant tous les corps infirmiers dans un même corps de 4 grades. Les infirmiers de soins généraux anciennement classés catégorie B bénéficient alors d'un classement en catégorie A au sein des grades 1 et 2. Pour les IADE, la classe normale devient le Grade 3 et la classe supérieure devient le Grade 4.

**2017** : Sortie du corps précédent, le corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière est créé par le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017. Le Grade 3 devient le Grade 1 et le Grade 4 devient le Grade 2.

- *et ayant été inscrits à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (article 69, Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 39)*

Cet article sensé transposer l'esprit des conditions de promotion au grade supérieur pratiquées jusqu'en 2017, crée un frein à la carrière de certains personnels se trouvant dans un cas spécifique.

En effet, les infirmiers anesthésistes ayant été stagiaires puis titularisés infirmiers dans la Fonction Publique Hospitalière avant 2010 et remplissant depuis le 1 juillet 2017 les conditions de promotion au grade 2, sont aujourd'hui bloqués dans leur évolution de carrière au prétexte qu'une partie de leurs années d'exercice effectif a été réalisé dans le corps des infirmiers alors classés en catégorie B !

L'insertion dans l'article 16 du décret 2017-984 de la spécification « classé dans la catégorie A » entraîne le blocage du passage au grade 2 pour ces agents qui ont commencé leur carrière dans le corps infirmier de catégorie B tel qu'il existait avant 2010. Ce cas particulier implique que certains de nos collègues se voient aujourd'hui refuser la promotion au grade 2 de leur corps professionnel et qu'ils se verront en condition d'accéder à ce grade après le 1er juillet 2020 en même temps que leurs collègues titularisés jusqu'à 3 ans après eux.

Déjà dans le texte de 2010, des termes apparentés avaient créé l'émotion, nous avons alors contacté le bureau RH4 de la Direction Générale de l'Offre de Soins qui nous avait confirmé que ce n'était pas l'esprit du texte et que bien évidemment les années d'exercice infirmier dans l'ancien corps de catégorie B devaient être prises en compte. La DGOS était intervenu dans plusieurs établissements pour faire corriger cette mauvaise interprétation à la défaveur des agents.

Vous semble-t-il envisageable qu'une circulaire ou note d'information soit diffusée aux établissements et que les éventuels logiciels de gestion des carrières soient modifiés en conséquence?

Nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice, nos respectueuses salutations.

Le conseil syndical du SNIA.

NB: notre dernier courrier en date du 28/08/2018 concernant le reclassement des IADE précédemment IDE de catégorie B Nouvel Espace statutaire, n'a, à priori, pas trouvé de réponse de la part de vos services, nous souhaiterions avoir votre positionnement pour informer les agents concernés.

